PREUVE DE DÉPÔT N° 20170035



DÉCLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Laboratoire de recherche souterraine de Meuse/Haute-Marne Route départementale 960 55290 BURE.

Département concerné :	
Meuse.	
Commune concernée :	
BURE.	
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	NON
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :	
une installation classée relevant du régime d'autorisation : Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-Il du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.	NON
une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON
une installation classée relevant du régime de déclaration :	NON
Épandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :	NON
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir	NON
de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	
Demande de modification de certaines prescriptions applicables : Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois	NON

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4802-2-a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe	Le cumul total des fluides frigorigènes	kg	DC
I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet	contenus dans les équipements et les		
de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE)	installations dont la capacité des		
n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche	réservoirs et des organes de transfert		
d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	est supérieure 2 kg est de 301.018 kg		
(fabrication, emploi, stockage).	dont 113.668 kg en souterrain.		
2 Emploi dans des équipements clos en exploitation.			
a Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris			
pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2			
kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être			
présente dans l'installation étant supérieure ou égale à			
300 kg.			
2910-A-2 : Combustion à l'exclusion des installations	Les installations ont une puissance de :	MW	DC
visées par les rubriques 2770 et 2771.	1 groupe électrogène de 3.55 MW, 2		
A Lorsque l'installation consomme exclusivement,	compresseurs diesels de 0.926 MW, 3		
seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	chauffages depuis la surface des		
liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	installations souterraines de 0.6 MW,		
lourds, de la biomasse, si la puissance thermique	un groupe électrogène au poste de		
nominale de l'installation est :	garde de 0.057MW, soit une puissance		
2 La puissance thermique de l'installation est	totale installée de 5.133 MW.		
supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.			

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : M. Pierre Marie ABADIE, directeur général de l'ANDRA

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	26 mai 201	5
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	OUI	

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/